

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 12-291-1921 portant 1 le decret du 12 janvier 1924, portant modification au tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 en ce qui concerne le classement des préposes matelots et poseurs métropolitaines du service des douanes; le décret du 12 janvier 1924,fixant la durée des congés adinistratils du personnel ide la gendarmerie coloniale.

n° 12-291-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 janvier 1921

Numéro JO
n° 291 du 31/01/1921

Date du numéro
31 janvier 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 1er octobre 1911, réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décret et arrêté et les condition dans lesquelles ces lois, décrets el arrêts deviennent exécutoires

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, relative à la promulgation des textes: Vu Le décret du 12 janvier 1921. inséré au Journal officiel de la République du 16 janvier et portant modification au tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, en ce qui concerne le classement des préposés, matelots et poseurs du services des douanes: Vu le décret du 12 janvier 1921, inséré au Journal officiel de la République du 16 janvier et fixant la durée des congés administratifs du personnel de la gendarmeris coloniale : Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— Sont promulgué dans la Colonie, pour Y être exécuté selon leur forme et teneur: le le décret du 12 janvier 1921, portant modification au tableau annexé au décret du 6 juillet 1908, ence qui concerne le classement des préposés, matelots et poseurs du service des douanes : 2° le décret du 12 janvier 1921, fixant la durée des congés admimstralifs du personnel de la gendarmerie coloniale. Art. 2 — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, pr lé et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Pour le Gouverneur absent du Chef-Lieu. Le Secrétaire général du Gouvernement chargé de l'expédition des affaires courantes, E. IIPPMANN. PAR LE GOUVERNEUR? Le Secrétaire général du Gouvernement, E. IIPPMANN.